

ASSEMBLEE NATIONALE

14 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 74

présenté par
M. WARSMANN, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est abrogé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination en ce qui concerne le suivi des exonérations de cotisations sociales.

Le rapport de suivi, instauré par l'article 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005, n'a plus lieu d'être car il est repris en annexe 4° des projets de loi de financement de la sécurité sociale. Il peut donc être supprimé.